

**Compte rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 11 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 juillet à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

Étaient présents : M. JONIEC, M. BERTHON, Mme JONIEC, Mme MURET, Mme COURREGÉ, M. BLONDEAU, M. DE LAROCHE, Mme SCHMIT

Étaient absents excusés : M. JAMOT a donné pouvoir à M. JONIEC
Mme GIMENO a donné pouvoir à Mme JONIEC
Mme CLEMENCE a donné pouvoir à M. BERTHON
M. CAPELLE a donné pouvoir à Mme MURET

Étaient absentes : Mme GADRAS, Mme PATIN

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	9	Date de la convocation	4 juillet 2023
Nombre de membres votants	13	Date de l'affichage	4 juillet 2023

Mme le Maire ouvre la séance à 20h35 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Point N° 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme le Maire propose Monsieur BERTHON comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Point N° 2 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Le compte-rendu du conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité 13 voix POUR

Point N° 3 ; ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 – BUDGET COMMUNE - DCM 01

La nomenclature M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est également un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d’amortissement des immobilisations (qui fera l’objet d’une délibération distincte) ;
[À noter : les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas concernées sauf si elles décident volontairement de pratiquer l’amortissement.]
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l’instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu’elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l’intérieur d’une même section, de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l’article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d’opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l’avis du comptable public en date du 11/05/2023 pour l’application anticipée du référentiel M57 pour la commune d’Auteuil Le Roi au 1er janvier 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d’approuver l’application de l’instruction budgétaire et comptable M57, plan de comptes M57 abrégé, pour le budget principal de la commune à partir de l’exercice 2024.

Article 2 : d’autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l’application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **13 voix pour** :

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d’Auteuil-Le-Roi et approuve l’application de l’instruction budgétaire et M57 plan de comptes abrégé

Autorise Mme le Maire ou son représentant légal, à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Point N° 4 ; ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 – BUDGET DU COMMERCE - DCM 02

La nomenclature M57 est l’instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d’exigences comptables et la plus complète. Elle résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d’élus et les acteurs locaux.

Elle a été conçue pour retracer l’ensemble des compétences susceptibles d’être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 permet le suivi budgétaire et comptable d’entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu’elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est également un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d’amortissement des immobilisations (qui fera l’objet d’une délibération distincte) ;

[À noter : les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas concernées sauf si elles décident volontairement de pratiquer l'amortissement.]

- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 11/05/2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune d'Auteuil Le Roi au 1er janvier 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, plan de comptes M57 abrégé, pour le budget annexe du Commerce à partir de l'exercice 2024.

Article 2: d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **13 voix pour** :

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du commerce de la commune d'Auteuil-Le-Roi et approuve l'application de l'instruction budgétaire et M57 plan de comptes abrégé

Autorise Mme le Maire ou son représentant légal, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT N° 5 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE AUPRES DE LA CCY – VOLETS ROULANTS ECOLE – DCM 03

M. BERTHON précise que cela concerne la classe des grandes sections le but étant de se mettre en conformité avec le plan Vigipirate. L'issue de secours reste en l'état et restera fermée. Une demande de travaux anticipée a été demandée auprès de la CCCY car les travaux auront lieu pendant la période estivale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes

Considérant que la commune d'Auteuil le Roi, souhaite procéder à la rénovation énergétique de l'école SULLY en équipant les dernières classes en volets roulants, pour un montant HT de 6 114.04 € soit un montant TTC de 7 336.85 € selon le devis fourni par la société **MANTES FENETRES**

Considérant que le montant éligible est de 6 114.04 € et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **13 voix POUR**

Décide de demander un fonds de concours général à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la pose de volets roulants à l'école SULLY, à hauteur de **3 057.02 €**.

Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande

Précise que cette recette sera inscrite à l'article 13251

POINT N° 6 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS GENERAL AUPRES DE LA CCY – RENOVATION MUR PIGNON DU RELAIS D'AUTEUIL - DCM 04

M. BERTHON indique que le mur du relais qui donne sur le pignon de M. Boulard tombe en décrépitude et s'effrite dans les gouttières de ce dernier, provoquant des infiltrations par temps de pluie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes

Considérant que la commune d'Auteuil le Roi, souhaite procéder à la rénovation du patrimoine bâti en rénovant le mur et le pignon arrière du Relais d'Auteuil, pour un montant HT de 7 645.00 € soit un montant TTC de 9 174.00 € selon le devis fourni par la société **ESTAF BATI**

Considérant que le montant éligible est de 7 645.00€ et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **13 voix POUR**

Décide de demander un fonds de concours général à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation du mur arrière du Relais d'Auteuil, à hauteur de **3 822.50 €**.

Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande

Précise que cette recette sera inscrite à l'article 13251

POINT N° 7 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX FAVORISANT LE MAINTIEN DU COMMERCE ET L'ARTISANAT AUPRES DE LA CCY – CREATION D'UNE VERANDA AU RELAIS D'AUTEUIL – DCM 05

M. BERTHON explique qu'en vue de la réhabilitation du Relais et afin prévoir l'arrêt des nuisances quand les convives déjeunent en terrasse, il est prévu d'édifier une véranda. Dans un premier temps la cuve de gaz a été enlevée. La partie du terrassement est confiée à l'entreprise ESTAF BATI et la construction de la véranda, proprement dite, à l'entreprise TESSALU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes

Considérant que la commune d'Auteuil le Roi, souhaite favoriser le maintien du commerce et de l'artisanat en créant une véranda à usage pour les repas en interne pour recevoir les convives au Relais d'Auteuil, pour un montant HT de :

ENTREPRISES	HT	TVA	TTC
ESTAF BATI	9 010,40 €	1 802,08 €	10 812,48 €
TESSALU	24 076,04 €	4 815,21 €	28 891,25 €
TOTAL	33 086,44 €	6 617,29 €	39 703,73 €

Considérant que le montant éligible est de 33 086.44 € et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **13 voix POUR**

Décide de demander un fonds de concours pour travaux favorisant le maintien du commerce et de l'artisanat à la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la création d'une véranda au Relais d'Auteuil, à hauteur de **16 543,22 €**.

Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande

Précise que cette recette sera inscrite à l'article 13251

POINT N° 8 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET - DCM 06

Vu le Code Général des Collectivités,

Mme le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade

Considérant le départ en retraite au 1^{er} janvier 2024, d'un agent qui a le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, et vu la demande de mobilité interne d'un agent qui a le grade d'adjoint administratif, Madame le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er novembre 2023, un emploi permanent, à **temps complet d'adjoint administratif**, relevant de la catégorie hiérarchique C dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures par semaine soit 1607 heures par an

Considérant le tableau des emplois annexé à cette délibération, Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de recruter cet agent titulaire, par mobilité interne à la collectivité

Par conséquent, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **13 voix POUR**

Décide de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétaire de mairie à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2023

Dit qu'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe sera supprimé au départ en retraite de l'agent concerné, le 1^{er} janvier 2024.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 64 Charges de personnel, article 6411 et 6413 du budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, à M. le Président du CIG et M. le Comptable du SGC de Rambouillet

Filière technique	Catégorie	Emploi budgétaire	
Grade		Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint administratif	C	1	2
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0

POINT N° 9 : Accueil périscolaire et centre de loisirs du mercredi avec l'IFAC : Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de prestation de services avec l'IFAC -DCM 07

Mme JONIEC indique que la commune reprendra tout ce qui est facturation pour le périscolaire et la cantine via le logiciel Parascol. L'IFAC ne facturera plus aux parents et donc les recettes des parents arriveront directement sur le budget de la commune. La nouvelle convention reprend donc tous ces critères. La commune va commander une nouvelle tablette numérique pour les ATSEM afin d'effectuer le pointage des jours de présence aussi bien à la cantine qu'au périscolaire. C'est la commune qui facturera mensuellement. De ce fait l'IFAC nous facturera moins sur l'administratif mais ils ont rajouté des frais sur la coordination. C'est une simplification pour les parents mais aussi pour la commune car les factures de l'IFAC contenaient beaucoup d'erreurs. Les tarifs sont inscrits dans la nouvelle convention et si changement il faudra faire un avenant à la convention.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention de prestation de services au profit de l'accueil périscolaire matin et soir et de loisirs des mercredis représentée par l'IFAC 78 à partir du 4 septembre 2023.

Par conséquent, et après avoir procédé à l'étude de cette convention, le Conseil Municipal, à **l'unanimité, 13 VOIX POUR**,

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec l'IFAC 78,

POINT N° 10 : Tarifs des services périscolaires et d'accueil de loisirs du mercredi – DCM 08

Le périscolaire génère moins de recettes par an depuis le COVID. De ce fait, les tarifs de l'IFAC ne font qu'augmenter la part communale. La commune a préféré inclure un nouveau quotient familial (T4) qui va supporter les augmentations de tarif. Il y a aussi moins d'enfants qui fréquentent le centre les mercredis. Le créneau du matin est le créneau qui nous coute le plus cher car il y a très peu d'enfants qui fréquentent le centre.

Certains parents ont recherché ailleurs d'autres alternatives pour le mercredi car le service rendu par l'IFAC n'est pas concluant. Mme le Maire répond que l'IFAC est le seul organisme sur les Yvelines et qu'ils ont le monopole du périscolaire.

Si le centre n'est plus fréquenté nous annulerons la prestation. Il faut savoir aussi qu'il est très compliqué de recruter du personnel d'encadrement des enfants. Voir si on peut mutualiser avec une autre commune proche.

Vu le CGCT

Vu la délibération N°07 du 11 juillet 2023 autorisant Madame le Maire à signer une nouvelle convention avec l'IFAC

Vu la hausse globale des prix (coûts énergétiques, frais de personnel IFAC, ...)

Considérant que pour simplifier la gestion pour les parents, la commune reprend l'inscription et la facturation des services périscolaires et d'accueil de loisirs du mercredi.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs des services périscolaires (garderie matin et soir) et de l'accueil de loisirs des mercredi appliqués à partir du 4 septembre 2023 et propose les tarifs suivants :

Accueil périscolaire :

Tarifs 2023-2024 Auteuil-Le-Roi	Accueils Périscolaires			
Quotient familial annuel	(1) Matin	(1) Soir 1 16h30-18h	(1) Soir 2 16h30-18h30	(1) Soir 3 16h30-19h
T1	2,70 €	4,10 €	5,40 €	6,70 €
T2	3,20 €	4,90 €	6,40 €	7,90 €
T3	3,60 €	5,60 €	7,30 €	9,00 €
T4	3,90 €	6,20 €	8,10 €	10,00 €

(1) Tarifs au forfait pour la prestation ; il y a trois tarifs le soir, un pour les enfants accueillis entre 16h30 et 18h, un pour les enfants accueillis entre 16h30 et 18h30 et le dernier tarif pour l'ouverture complète 16h30-19h.

Accueil de loisirs des mercredis :

Tarifs 2023-2024 Auteuil-Le-Roi	Mercredis Journée sans repas avec goûter	
Quotient familial annuel	1 ^{er} enfant	À partir du 2 ^{ème} enfant présent le même jour (-10%)
T1	24,00 €	21,60 €
T2	27,00 €	24,30 €
T3	29,00 €	26,10 €
T4	30,00 €	27,00 €

Une réduction de 10% sur le prix de journée est accordée aux familles à partir du second enfant et suivants inscrit(s) sur les mêmes dates que le premier.

Grille de quotient familial

QF = R (revenus imposables) / N (nombre de parts)

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL du foyer
T1	Inférieur à 8000 €
T2	Compris entre 8001 et 15000 €
T3	Compris entre 15001 et 21000 €
T4	Supérieur à 21001 €

Par conséquent, et après avoir procédé à l'étude de cette convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **13 voix POUR**,

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, chapitre 011, article 6288

POINT N° 11 : MODALITE D'UTILISATION DU VEHICULE DE SERVICE SANS REMISAGE A DOMICILE – DCM 09

Le département des Yvelines nous a fait don d'un véhicule qui a 58 000 km. Il est donc nécessaire de mettre en place les modalités d'utilisation du véhicule.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le leg du Département des Yvelines en faveur de la Commune d'Auteuil Le Roi d'un véhicule Peugeot 108 immatriculé EV-757-EM

Vu la décision du Maire N°01-2023 en date du 5 juillet 2023 acceptant le don d'un véhicule de tourisme Peugeot de la part du Département des Yvelines

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la ville d'Auteuil Le Roi dispose d'un véhicule qui peut être mis à la disposition des élus et/ou agents lorsque leurs fonctions le justifient,

Considérant les responsabilités qui incombent à ces personnes, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois ouvrant droit à des véhicules de service sans autorisation de remisage à domicile.

Après en avoir délibéré, **13 voix POUR**, le conseil municipal

DECIDE qu'en ce qui concerne les véhicules de service sans remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'élue et/ou l'agent s'engagent à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

PREND ACTE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2023 de la Commune ;

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 12 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Madame le Maire indique que le rapport a été envoyé à chaque élu qui a pu en prendre connaissance.

POINT N° 13 : QUESTIONS DIVERSES

Intervention de Mme CHAVILLON

- Une administrée a fait une demande écrite auprès de la mairie pour demander à pouvoir louer la salle intergénérationnelle les samedis de 8h30 à 13h, aux dates suivantes :

Cela implique ;

- La contrainte d'avoir un élu pour ouvrir et fermer la salle pour une activité récurrente
- Le blocage de la salle les samedis lors des célébrations de mariages

Après concertation les élus proposeront à cette personne de se mettre en relation avec le nouvel espace de co-working sur la commune car on est hors sujet d'usage de ce bâtiment qui est pour les associations

- Dissolution de l'ASA (association de remembrement)
Mme le Maire indique aux élus qu'un coordinateur a été nommé par la Préfecture pour liquider l'actif et le passif de l'ASA

INTERVENTION DE Mme JONIEC

- Il est prévu une augmentation de tarif des repas de cantine de 7.46 % pour la rentrée de septembre.

INTERVENTION DE M. BERTHON

- Eclairage public : premier rendez-vous la semaine dernière avec un maître d'œuvre qui nous accompagne sur la réflexion des travaux. Il va falloir tenir encore un hiver avec un parc de candélabres qui devient obsolète.
- Trottoir chemin aux bœufs : on sait me prévenir quand le trottoir est trop large en employant des mots qui ne sont pas à la hauteur de la situation. Par contre quand les voitures s'en servent comme place de stationnement on ne nous informe pas ! Des travaux vont donc être faits durant l'été pour remédier à cette situation.
- Eparche : l'association a été reçue en mairie fin mars pour des litiges sur l'emplacement du city et sur des problèmes d'urbanisme. J'ai pris du retard dans l'élaboration du compte-rendu pour cette réunion. A noter que la dépollution de la rue des Gravieres impactant trop lourdement le Budget Prévisionnel 2023, a été mis en attente jusqu'au prochain Budget Prévisionnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24